PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 28/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PAPETERIES DE GIROUX SA

Giroux - Gare
BP 6
63880 Olliergues

Référence : 20260828-RAP-63-0663-Giroux_Inspection
Code AIOT : 0005600390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement PAPETERIES DE GIROUX SA implanté 8 Rue de la Papeterie Giroux-Gare 63880 Olliergues. L'inspection a été annoncée le 09/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite s'inscrit dans le cadre des restrictions sécheresse en vigueur sur le secteur de la Dore.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIES DE GIROUX SA
- 8 Rue de la Papeterie Giroux-Gare 63880 Olliergues
- Code AIOT : 0005600390
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Papeteries de Giroux appartient au groupe familial Rossman, spécialisé dans la fabrication d'emballages, qui emploie 3 700 personnes sur 25 sites industriels en Europe et en Afrique. La papeterie, qui emploie environ 45 personnes, produit, à partir de papiers de recyclage, du papier destiné à fabriquer du carton (papier pour ondulé). Le principal client est la cartonnerie CELTA à Courpière qui appartient au même groupe. Le site est capable de fonctionner en 3x8h, 7/7 jours et est équipé d'une seule ligne de fabrication d'une capacité de 120 t/j.

Le site est localisé en rive droite de la Dore au lieu-dit « Giroux Gare », au nord-ouest de la commune d'Olliergues. Il occupe une superficie d'environ 9,1 ha.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 10 ; Sobriété hydrique ;
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Lors de l'inspection, des travaux de réfection des toitures (désamiantage) étaient en cours de finalisation. L'exploitant a précisé que 5000 m² de toiture ont été traités.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.1.4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la redevance PFAS, la mesure des 28 PFAS dans les rejets aqueux doit être réalisée (ou complétée), sur 3 mois consécutifs, et les résultats transmis via l'application GIDAF avant le 31/01/2027.
Le Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau du site doit être complété et actualisé.

2-5) Fiches de constats

N° 1 ***:*** Positionnement AM RSDE

Référence réglementaire : Lettre du 22/01/2020
Thème(s) : Risques chroniques, RSDE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/02/2026
Prescription contrôlée : À cet effet, je vous demande de bien vouloir me transmettre, dans un délai de trois mois, le tableau de positionnement argumenté concernant les modalités de surveillance à mettre en œuvre. Ce positionnement :

• sera fait sous format électronique à l'aide du tableau-type que je vous transmettrai, dont une version papier est jointe au présent courrier ; • concernera l'ensemble des substances mentionnées à l'annexe de l'arrêté ministériel « RSDE » qui vous est applicable, sauf à justifier leur absence dans votre rejet (bibliographie, étude sur les matières premières et le procédé, campagnes de mesures ...) ; • tiendra compte des données de surveillance disponibles, des dispositions de votre arrêté préfectoral, de la sensibilité du milieu récepteur et, en cas de rejet raccordé, des dispositions de votre convention de déversement.
Constats : L'exploitant a transmis le positionnement RSDE le 17/11/2025, complété le 12/03/2026. En application de l'arrêté du 24 août 2017 sus-visé, il y a lieu d'intégrer des paramètres « RSDE » dans l'autosurveillance normale. Le nonylphénol, le cuivre et le zinc sont actuellement suivis suite à la campagne initiale RSDE. Le nonylphénol n'est plus quantifié depuis plusieurs années, il est donc proposé l'arrêt du suivi pour ce paramètre. Pour le cuivre et le zinc, il est proposé de poursuivre la surveillance à un rythme trimestriel, même si compte tenu du faible flux, une fréquence annuelle serait suffisante. Par ailleurs, il apparaît que les composés organohalogénés adsorbables (AOX) doivent être suivis à une fréquence trimestrielle. Enfin, pour les autres métaux (plomb, nickel, chrome, cadmium et mercure), l'exploitant propose de les suivre de façon trimestrielle, toutefois il est à noter que la campagne initiale RSDE a montré que les traces de certains paramètres dans le rejet proviennent de l'eau prélevée ; c'est a priori le cas pour Pb, Ni et Cr. Les mesures pour Cd et Hg sont inférieures aux limites de quantification, ainsi leur suivi n'est pas nécessaire. Pour la DBO_5 suivi mensuellement, dans la décision du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, la MTD 10 préconise une surveillance hebdomadaire pour ce paramètre. Lors de l'étude du dossier de réexamen, le positionnement par rapport aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles, acté par l'arrêté préfectoral du 24/02/2017, a retenu un suivi mensuel pour la DBO_5.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 ***:*** Actualisation prescription

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Modification
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :

L'exploitant a porté à la connaissance du préfet la modification du point de rejet des effluents aqueux le 07/10/2020, l'évolution de la capacité de production le 03/11/2023, complété par un cas par cas dont la décision du 22/07/2026 indique que la modification n'est pas soumise à évaluation environnementale, et le positionnement par rapport à l'arrêté ministériel RSDE.

Un projet d'arrêt préfectoral complémentaire (APC) prenant en compte ces modifications a fait l'objet d'échange lors de l'inspection.

L'entreprise dispose de terrain le long de la Dore, dont certains boisés en face de l'usine, la liste a été fournie. La liste des parcelles sera précisée dans l'APC.

L'exploitant confirme que la chaudière au fioul lourd et les réservoirs associés ont été évacués, la prescription du chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 sera modifié en conséquence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 ***:*** Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : compteur, volume

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

L'exploitant a mis en place une supervision des consommations d'eau, des débitmètres étant installés en entrée et/ou sortie des principaux équipements.
Cette supervision permet d'enregistrer les relevés journaliers.

Par ailleurs, les volumes prélevables sont respectés.
Le prélèvement annuel 2025 sur la Dore est de 356 058 m^3 (autorisé 700 000 m^3/an).
Le volume de référence pour 2025 a été calculé à 1032 m^3/j (autorisé 2500 m^3/j)

Un débitmètre est également présent pour la recirculation des eaux en sortie de station d'épuration interne. Ce débitmètre n'est pas enregistré, mais il est relevé quotidiennement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 ***:*** Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau - actions pérennes
Prescription contrôlée : Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte, les actions mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimum d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations. Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application du II de l'article L 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau. Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau est élaboré à partir du diagnostic, réalisé et tenu à jour régulièrement, portant sur les consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et des rejets dans le milieu. Il est actualisé et soumis à l'inspection des installations classées de manière à prendre en compte le retour d'expérience. …
Constats : La dernière version du PURE date de 2025. Outre l'actualisation avec les données (prélèvement et rejet) de 2025, il convient de rajouter un schéma bilan hydrique (avec l'implantation des débitmètres), en intégrant la calcul du volume de référence. Hormis un arrêt de 2 semaines en été et une semaine à Noël, l'activité n'a pas de variation saisonnière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ***Actualiser le PURE en prenant en compte les remarques ci-dessus.***
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 ***:*** Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local
Prescription contrôlée : En période d'alerte et d'alerte renforcée, sont exemptés de restrictions : • les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant moins de 1 000 m^3/an prélevés dans le milieu et moins de 7 000 m^3/an pour le total net prélevé (milieu et réseau d'eau potable), hormis les activités listées dans le tableau de l'annexe 4 ; • les établissements classés ICPE dont les prélèvements nets annuels sont supérieurs à 40 000 m^3, disposant d'un plan d'utilisation

rationnelle de l'eau (PURE) validé ou déposé et datant de moins de 5 ans (voir annexe 6) ; • les établissements industriels, commerciaux, artisanaux dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7 000 m^3 et qui ont déclaré avoir élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition de l'administration (voir annexe 7), • ... En période de crise, sont exemptées de restrictions : • ... • les établissements industriels, commerciaux, artisanaux dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7 000 m^3 et qui ont déclaré avoir élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition de l'administration (voir annexe 7).

Constats :

Les principales mesures mises en place suite aux restrictions sécheresse sur le site sont :

- l'information des salariés (VigiEau) ;
- la condamnation de certaines vannes ;
- la recirculation d'eau en sortie de la station d'épuration.

Grâce à ces mesures, le prélèvement d'eau dans la Dore est passé d'une moyenne de 1032 m^3/j (volume de référence) à environ 850 m^3/j sur la deuxième semaine en alerte renforcée (soit presque -20%) et environ 650 m^3/j en crise (soit presque -40%).

L'exploitant indique que la recirculation d'eau de la station d'épuration interne peut atteindre 200 m^3/j (mélange avec l'eau de la Dore). Toutefois, cela semble un maximum compte tenu de la dureté de l'eau obtenue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 ***:*** Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.

Constats :

Le calcul du volume de référence a été présenté, à partir des prélèvements journaliers de 2025 et en excluant les périodes d'arrêt ou de restriction.
Le volume de référence a été reporté dans GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 ***:*** Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2026, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables

Prescription contrôlée :

Eaux superficielles : 7 - Dore aval et AEP D - Socle Dore aval en Alerte renforcée depuis le 23/06/2026 et Crise depuis le 02/07/2026.

Constats :

L'exploitant a bien pris en compte les restrictions sécheresse. Il est inscrit sur VigiEau.
Le prélèvement d'eau dans la Dore a été réduit, après un temps d'adaptation, comme envisagé dans le PURE, voire plus pour la période de crise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 ***:*** Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a bien déclaré sous GIDAF les prélèvements pour les 4 semaines écoulées avec des restrictions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 ***:*** PFAS boues

Référence réglementaire : Autre du 27/04/2026, article Circulaire
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : Campagne de recherche d'un ensemble de molécules de la famille des PFAS dans les boues destinées à l'épandage issues des plus grosses stations d'épurations urbaines ou industrielles ainsi que toutes les stations d'épuration recevant les effluents d'installations industrielles du secteur du textile et du papier.
Constats : L'exploitant a répondu à l'enquête DREAL en précisant la capacité de sa station d'épuration (30 000 EH). Une partie des boues est détruite dans la chaudière biomasse, l'autre partie est envoyée en méthanisation. L'exploitant précise qu'il dispose d'ores et déjà d'un devis pour la campagne de recherche de PFAS dans les boues de la station d'épuration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 ***:*** PFAS Pérennes liste

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2026, article D.213-48-11
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : Les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées mentionnées au troisième alinéa du II de l'article L. 213-10-2-1, sont les suivantes : 28 PFAS (liste dans le décret). D.213-48-11-4 : Il peut être recouru aux résultats d'une campagne de mesures ou d'un dispositif d'autosurveillance mis en œuvre au cours de l'une des quatre années précédant l'année de taxation ou au cours de l'année de taxation. Le cas échéant, sont retenus les résultats les plus récents.
Constats : L'exploitant a mesuré 20 PFAS dans le cadre de la campagne de mesure de l'AM du 20/06/2023. Il a par ailleurs mesuré le TFA. Le TFA a également été mesuré dans l'eau prélevée. Les analyses manquantes (7 PFAS) sont à réaliser. Le redevable réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses de ces substances PFAS. L'agence de l'eau indique sur son site internet (https://www.lesagencesdeleau.fr/actualites/tout-comprendre-de-la-redevance-de-pollution-de-leau-par-les-pfas) : «Dans ce contexte, il pourrait être pertinent d'analyser l'ensemble des 28 PFAS afin d'actualiser complètement l'assiette des polluants, le surcoût analytique demeurant marginal. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire les analyses manquantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 ***:*** PFAS Pérennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/06/2026, article 6 et 10

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

Article 6 :
Le redevable de la redevance transmet à l'agence de l'eau les résultats commentés du dispositif d'autosurveillance, par voie électronique, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle à laquelle l'autosurveillance se rapporte.
Ces résultats sont transmis dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Article 10 :
Pour l'application en 2026 de l'article 4, la masse des substances taxables à laquelle il est recouru pour déterminer la fréquence minimale de prélèvement est celle déterminée dans le cadre de la plus récente des campagnes de mesures effectuées entre 2022 et 2025 en application des articles L. 181-12, L. 181-14 ou L. 512-5 du code de l'environnement. Pour l'application en 2026 du 2o de l'article 9, le redevable peut effectuer une mesure de la qualité des eaux prélevées dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau public de distribution au cours de cette même année même si la campagne de mesures des rejets à laquelle il est recouru pour cette année est intervenue avant cette même année.

Constats :

Voir le constat précédent.
Les analyses des 28 PFAS, sur 3 mois consécutifs, doivent être transmis via GIDAF avant le 31/01/2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les résultats des analyses complémentaires via GIDAF avant le 31 janvier 2027.

Type de suites proposées : Sans suite